



## COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL Séance du 12 novembre 2020 à 19h00

### Convocations du 6 novembre 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 29 - Présents : 16 - Votants : 18

#### **PRESENTS :**

GACON Jacques – POURRAT Franck – FAUCHON Carole – CREZE Bernard – ORELLE Pierre-Louis – NEPLE Alain – CASTAING Patrick – AZZOPARDI Xavier – TEIL Laurent - ARGOUD Yvan – DESCHAMPS Sylvie – DEBOST Claire – CURTAUD Patrick – DAUBREE Martin – JANIN Christian – DREVON Gilbert

**EXCUSES :** CHARLETY Philippe - SAVIGNON Eric – GULLON Joël - BARGE Christophe - MOULIN Philippe - MALATRAIT Jean-Charles – MULYK Fabien – FAITA Martine

**Ont donné pouvoir :** CHARLETY Philippe à GACON Jacques – GULLON Joël à POURRAT Franck

### **PRESENTATION DE LA DOCTRINE DU SIRRA EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, DE PREVENTION DES INONDATIONS ET DU GRAND CYCLE DE L'EAU**

---

Les compétences du SIRRA couvrent le champ de la GEMAPI et aussi le grand cycle de l'eau, et sont listées dans les statuts selon les items de l'article L-211-7 du code de l'environnement suivants :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° : la lutte contre la pollution ;
- 7° : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; incluant notamment le portage de contrats de rivières, de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que d'autres modalités de gestion globale et concertée (contrat vert et bleu, PAEC, PGRE...)

Dans la plupart des cas, la rédaction du code de l'environnement laisse une part d'interprétation sur le périmètre de la compétence ou mission. En outre, plusieurs autres types d'acteurs ont la capacité à agir. Par exemple, les propriétaires riverains doivent entretenir la ripisylve dans un objectif de permettre le libre écoulement des eaux et contribuer au bon état écologique des milieux. Ils ont aussi capacité à gérer et aménager une zone humide. De même les propriétaires d'ouvrages longeant ou traversant les rivières ont la responsabilité de protéger leur infrastructure contre l'érosion tout en

maintenant le bon état écologique des cours d'eau sur leur propriété. Les collectivités gestionnaires du petit cycle de l'eau peuvent aussi intervenir dans la lutte contre les pollutions diffuses, comme le SIRRA.

Ainsi, à l'exception de la gestion et de l'entretien des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques liés, pour lesquels le SIRRA a une obligation de moyen et est juridiquement le seul maître d'ouvrage habilité à intervenir sur des ouvrages publics, pour toutes les autres thématiques, le SIRRA dispose d'une capacité à agir et non d'une obligation. Ce fait rend nécessaire la définition d'une position du SIRRA pour chacune de ces compétences, afin de préciser le périmètre d'intervention et les modalités.

D'autre part, les syndicats fusionnés avaient une habitude d'intervention liée à un historique et un contexte institutionnel différent qu'il convient maintenant de réinterroger, le fondement juridique de certaines interventions tout comme leur poids financier pouvant poser problème à moyen terme au SIRRA. A titre d'exemple, des travaux de protection contre l'érosion d'une infrastructure positionnée en bord de rivière ne relèvent pas de la responsabilité du syndicat, mais bien de celle du gestionnaire de l'infrastructure.

La doctrine GEMAPI jointe vise à définir la position du SIRRA pour chacune des compétences listées ci-dessus. Ce document rappelle tout d'abord les principes généraux : responsabilités des différents acteurs relatives aux compétences listées ci-dessus et modalités d'intervention du SIRRA. Il développe ensuite la position du Syndicat concernant ses compétences en rappelant son obligation ou sa capacité à agir, sa responsabilité juridique et enfin en développant les actions que portera le SIRRA pour chaque compétence ainsi que ses modalités d'interventions.

**La doctrine du SIRRA en matière de gestion des milieux aquatiques et du grand cycle de l'eau est présentée en détail aux délégués. Elle sera ensuite soumise avis aux EPCI membres puis au Comité syndical pour approbation en décembre 2020.**

*X. AZZOPARDI (EBER) demande dans quel état sont les digues de la Sanne.*

*D. VERDEIL répond qu'une étude de danger a été engagée par l'ancien Syndicat de la Sanne et finalisée par le SIRRA sur le secteur de Salaise/Sablons. Elle montre qu'à l'exception de quelques secteurs, les digues sont en assez bon état.*

*S. DESCHAMPS (EBER) trouve cette présentation très intéressante pour comprendre les champs d'intervention du SIRRA.*

*M. DAUBREE (VCA) explique que le Syndicat Rhône Giers a opté pour une participation financière des propriétaires au coût de l'entretien. Il estime que cette refacturation est légitime pour que les propriétaires assument leur responsabilité.*

*P. CURTAUD propose que cette question soit mise en débat lors d'un prochain bureau.*

*C. DEBOST (CD38) précise que dans la plupart des cas les propriétaires n'ont pas connaissance de leurs obligations et qu'ils jouent souvent le jeu s'ils sont informés.*

*P. CASTAING (CCCND) soulève le problème d'une ancienne lagune érodée par un cours d'eau et demande si le SIRRA peut intervenir.*

*D. VERDEIL indique que le SIRRA a un rôle de conseil et d'assistance dans ce cas. Les travaux peuvent relever du SIRRA si le problème d'érosion est généralisé sur le tronçon de cours d'eau. Si par contre il s'agit de protéger une infrastructure construite près de la rivière, cela relève juridiquement de la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure. Une visite de terrain peut être organisée avec Yann Vincent, le technicien de rivière en charge du secteur.*

## APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2020

---

Aucune observation n'est faite. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### 20.43 ADMINISTRATION – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

---

L'article L.5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales prévoit que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus soient soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur. Il doit être adopté dans un délai de six mois à compter de la date d'installation du Comité syndical.

Ainsi suite au renouvellement de l'assemblée le 23 septembre 2020, il convient de le soumettre au vote.

Le contenu du règlement est librement fixé par le Comité syndical qui définit ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les statuts du SIRRA prévoient que le règlement intérieur du Syndicat fixe les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau mais aussi qu'il précise les postes de dépenses correspondant aux charges générales, dont les charges nettes sont réparties au prorata des droits de vote entre les membres. Le Comité syndical a défini les charges générales lors de la séance du 7 mars 2019.

Le projet de règlement intérieur ci-joint précise les modalités de convocation, publicité des séances, accès aux dossiers pour les délégués, modalités de quorum et de vote et police des débats pour le Comité syndical et le Bureau. Il précise de même les modalités de désignation et de convocation des membres des commissions et Comités du Syndicat.

Conformément aux statuts, l'approbation du règlement intérieur doit être réalisée à la majorité qualifiée de 76% des votes exprimés.

Le règlement intérieur joint est identique à celui voté par la précédente mandature, à ceci près qu'il ouvre la possibilité de réaliser les instances en vidéoconférence.

*P. CURTAUD explique que lors du bureau précédant ce Comité syndical, il a été demandé de vérifier s'il est juridiquement possible, pour éviter de réorganiser un nouveau Comité syndical après quelques jours en cas de problème de quorum, d'interrompre la séance quelques instants et de la reprendre avec les présents comme c'est le cas dans certaines associations ou syndicats de copropriété.*

*ML. CIESLA répond que cela a été vérifié avec la sous-préfecture et avec l'assistance juridique SVP qui considèrent toutes les deux qu'il y aurait un risque juridique à procéder de la sorte.*

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le règlement intérieur du Syndicat Isérois des rivières Rhône Aval tel qu'annexé au rapport.**

### 20.44 ADMINISTRATION – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE PROGRAMMATION

---

Les statuts du SIRRA prévoient que « Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des 3 sous-bassins-versants : Rivières des 4 vallées, Bièvre-Liers-Valloire et Varèze-Sanne.

Des commissions de sous-bassins, ayant en charge la préparation de la programmation du Syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du Bureau du Syndicat. »

En conséquence, le comité syndical du 25 mars 2019 a institué des commissions de programmation par sous-bassin composées exclusivement d'élus du Syndicat afin de maîtriser les implications financières de la programmation à la fois pour le Syndicat et pour ses membres. La composition de ces commissions a été modifiée à la marge par le comité syndical du 14 octobre 2020. Ces commissions sont composées de la manière suivante :

- 4 Vallées : 3 représentants VCA, 3 représentants BIC, 1 représentant CCND soit 7 membres.
- BLV : 3 représentants EBER, 3 représentants BIC, 1 représentant CCBE, soit 7 membres.
- Varèze-Sanne-Dolon : 5 représentants EBER, 1 représentant VCA, soit 6 membres.

Les membres des commissions de programmation ont été désignés lors du conseil du 14 octobre 2020 sauf pour le représentant de la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dans la commission de programmation des 4 Vallées.

**Après un appel à candidatures et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **DESIGNE Claude DEVILLERS en tant que représentant de la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné à la commission de programmation des 4 Vallées.**

#### **20.45 ADMINISTRATION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A FRANCE DIGUES**

---

L'association France Dignes France Dignes porte, depuis 2013, la volonté de structurer la profession de gestionnaire de digues en construisant un réseau qui leur est dédié. Ce réseau est animé sur la base d'échanges et de partages d'expériences pour répondre aux besoins des gestionnaires (connaissances, compétences, bonnes pratiques).

Ce réseau de gestionnaires de digues est composé de syndicats de rivières ou EPCI compétents sur la gestion des digues, de l'état (DREAL, DDT, DPGR), IRSTEA, CEREMA, CEPRI. Il propose :

- Des journées techniques et sorties terrain (à venir sur les systèmes d'endiguements)
- Un espace collaboratif entre gestionnaires
- Un groupe de travail sur les bonnes pratiques
- Une veille technique et réglementaire
- Un outil métier : le SIRS Dignes

Par délibération du 17 octobre 2019, le SIRRA a approuvé l'adhésion à France Dignes et désigné un représentant titulaire et un suppléant au sein de cette association.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE Monsieur Laurent Teil (Titulaire) et Monsieur Patrick Curtaud (suppléant) pour siéger à l'assemblée générale de France Dignes.**

#### **20.46 ADMINISTRATION – ADHESION A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS (IRMA)**

---

L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. C'est une association loi 1901 dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.

L'Institut s'appuie sur un conseil d'administration composé de collectivités territoriales, industriels, associations de protection de l'environnement, organismes de presse et d'information... Au fil du temps, l'IRMa a tissé un réseau de compétences reconnues au niveau national.

Les missions du centre de ressources :

- Sensibiliser et informer la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur les risques majeurs
- Former et conseiller les décideurs locaux dans l'exercice de leurs missions de prévention
- Eduquer et former la communauté scolaire

- Favoriser les échanges d'expérience en matière de gestion des risques et de catastrophe (REX) et les faire partager.

Depuis 30 ans, l'IRMa est une association de référence pour les professionnels et les collectivités territoriales impliqués dans la prévention des risques majeurs, qui a développé des outils et des services performants en matière d'information préventive et de gestion de crise communale.

Dans le cadre des plans d'action pour la prévention des 4 Vallées et de la Sanne et du Dolon, des discussions ont été engagées avec l'IRMa pour que cette association accompagne le SIRRA en matière d'appui aux communes de ces bassins pour la mise à jour ou la réalisation des plans communaux de sauvegarde et la préparation de la gestion de crise.

Adhérer à l'IRMa c'est bénéficier de ce type d'appui, en partie financé par le Département, soutenir des projets innovants et de qualité, accéder à une information riche et variée et rejoindre un réseau de plus de 1600 élus et professionnels concernés par la gestion des risques majeurs.

Pour information, le montant de l'adhésion annuelle 2020 est de 330€.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **ADHERE à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) de Grenoble à compter de janvier 2021.**

## **20.47 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Une décision modificative du budget est nécessaire pour les raisons développées ci-dessous.

Plusieurs études imputées en dépenses au compte 2031 étant suivies de travaux, il convient de les transférer au compte de travaux en cours 2314 de manière à pouvoir récupérer la tva correspondante. Il s'agit d'une opération d'ordre au chapitre 041.

En outre, à ce jour les crédits prévus au 1641 (remboursement du capital de la dette) pour les bassins des 4 Vallées et Bièvre Liers Valloire (BLV) (comptabilité analytique) ont été dépassés suite au remboursement de plusieurs prêts dans le courant de l'année, sans toutefois que le budget global du SIRRA sur ce compte ne le soit, dans la mesure où il y avait des crédits suffisants sur le bassin Sanne-Vareze. Cependant le SIRRA doit procéder au remboursement du prêt relais de 150 000€ contracté par le Syndicat hydraulique de la Sanne. Afin de conserver une comptabilité analytique cohérente, et rétablir les crédits initiaux du bassin Sanne Varèze, il convient de rajouter des crédits au 1641 sur les bassins 4 Vallées et BLV respectivement pour 24 320.10€ et 6 908.89€ en diminuant des dépenses pour des montants équivalents sur les comptes 2314 et 2031.

Enfin, le budget primitif (BP) ayant été voté avec une reprise anticipée des résultats 2019 provisoires, et le résultat de fonctionnement définitif au compte administratif étant inférieur de 241.42€ par rapport au résultat repris dans le BP, il convient de le régulariser en réduisant le compte 002 et un compte de dépenses ayant des crédits disponibles (6251).

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles inscriptions en dépenses et recettes.

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
1641 (16) - 831 – BLV : Emprunts	6 908.89		
1641 (16) - 831 – 4V : Emprunts	24 320.10		
2031 (20) - 831 – BLV : Frais d'études	- 6 908.89		
2314 (23) - 831 – 4V : Constructions sur sol d'autrui (travaux)	- 24 320.10		
21538 (041) - 01 - SV: Autres réseaux	13 386.00	2031 (041) – 01 -SV : Frais d'études	13 386.00

2314 (041) – 01 – 4V : Constructions sur sol d'autrui (travaux)	9 360.00	2031 (041) - 01 – 4V : Frais d'études	9 360.00
2314 (041) – 01 – BLV : Constructions sur sol d'autrui (travaux)	6 900.00	2031 (041) - 01 – BLV : Frais d'études	6 900.00
Total Dépenses	29 646.00	Total Recettes	29 646.00

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6251 (011) - 831 : Voyages et déplacements	-241,42	002 (002) - 831 : Excédent de fonctionnement	-241,42
Total Dépenses	-241,42	Total Recettes	-241,42

Total Dépenses	29 404,58	Total Recettes	29 404,58
----------------	-----------	----------------	-----------

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à procéder aux augmentations et diminutions de crédits budgétaires comme indiqué ci-dessus.**

#### 20.48 TECHNIQUE - REVISION DU PROGRAMME DU BASSIN D'INFILTRATION DE LA COMBE COMBAYOUD A CHAMPIER

Bièvre Isère Communauté construit la nouvelle station d'épuration (STEP) des Charpillates qui traitera notamment les eaux usées de la commune de Champier. Or le ruisseau de la combe Combayoud se déverse dans le réseau unitaire de la commune et amène en conséquence des eaux claires une partie de l'année à la STEP. L'arrêté d'autorisation environnementale de la STEP prévoit que ces eaux claires soient déconnectées du système de collecte.

L'Etat a par ailleurs imposé une trame d'inconstructibilité sur une partie de la commune dans le PLUi dans l'attente de la réalisation de ce projet.

Les eaux provenant d'un bassin versant rural, la déconnexion est de la compétence du SIRRA au titre de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement. Le SIRRA a donc repris un projet initialement étudié par le Syndicat hydraulique Bièvre-Liers-Valloire et a approuvé le 19 septembre 2019 le programme du projet sur la base des études précédentes.

Ce programme définissait comme objectif au projet l'infiltration d'une crue cinquantennale dans un bassin comprenant une zone humide pour un coût estimé à 640 000€ HT. Or la mise à jour de l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet Hydrétudes pour le compte du SIRRA montre que la crue cinquantennale de la Combe Combayoud se diffuse en nappe de faible hauteur d'eau dans le village et que les dommages en cas de crue seraient réduits. Le coût de l'aménagement dimensionné à la crue cinquantennale atteindrait d'autre part 1050000€ HT (travaux, Maîtrise d'œuvre et foncier).

Le dimensionnement de ce projet pour infiltrer la crue cinquantennale ne paraissant plus justifié, le bureau du 18 juin 2020 a approuvé à l'unanimité un projet alternatif basé sur les principes suivants :

- Réalisation d'un bassin d'infiltration et zone humide dimensionné à la crue biennale ;
- Instrumentation de la combe pour mesurer les débits et estimer le phénomène d'infiltration naturel dans le bassin et sur le linéaire du cours d'eau ;

- Maîtrise du foncier suffisante pour agrandir le bassin pour la crue quinquennale si après quelques années de suivi cela s'avère nécessaire, voire même pour se laisser la possibilité de réaliser une digue dimensionnée à la crue décennale.

Ce nouveau projet a été développé conjointement avec BIC et présenté à la DDT qui n'a pas émis d'objection. Il est estimé à 455 000€ HT, travaux, foncier et maîtrise d'œuvre.

*M. DAUBREE (VCA) demande quels sont les taux de subvention.*

*D. VERDEIL indique que l'Agence de l'Eau finance à hauteur de 50% et le Département de l'Isère à hauteur de 30%. Il demande s'il est possible de rajouter dans la délibération le fait d'autoriser le Président à déposer le dossier loi sur l'eau.*

*Cette proposition recueille l'assentiment général.*

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **APPROUVE le programme révisé du projet de Champier ci-joint, pour un coût estimé à 455000 € HT et comprenant :**
  - **La réalisation d'un bassin d'infiltration et zone humide dimensionné à la crue biennale ;**
  - **L'instrumentation de la combe pour mesurer les débits et estimer le phénomène d'infiltration naturel dans le bassin et sur le linéaire du cours d'eau ;**
  - **La maîtrise du foncier suffisante pour agrandir le bassin pour la crue quinquennale si après quelques années de suivi cela s'avère nécessaire, voire même pour se laisser la possibilité de réaliser une digue dimensionnée à la crue décennale.**
- **AUTORISE le Président à déposer un dossier « loi sur l'eau » auprès des services de l'Etat.**

#### **20.49 FONCIER - ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE CHAMPIER (38) - PROJET BASSIN D'INFILTRATION DE LA COMBE COMBAYOUD**

Vu la délibération n°19.61 du 17 octobre 2019 approuvant le programme du bassin d'infiltration de la combe Combayoud à Champier ;

Vu la délibération n°2018-010 du 4 avril 2018 du Syndicat Bièvre Liers Valloire approuvant l'acquisition des parcelles nécessaires au projet ;

La réalisation d'un bassin d'infiltration sur la Combe Combayoud nécessite la maîtrise du foncier nécessaire à son implantation, au lieu-dit Yserable et Bletonnay à Champier.

Dans le cadre du projet précédemment conçu par le Syndicat Bièvre Liers Valloire sur ce secteur, un compromis de vente a déjà été signé avec la SCI du Laquais le 10 mai 2019, portant sur plusieurs parcelles d'une superficie comprise entre 15 000 m<sup>2</sup> et 21 000 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées, à un prix au m<sup>2</sup> de 2,37€, fixé par la délibération du 4 avril 2018.

Suite à l'évolution du projet, dorénavant dimensionné à la crue biennale, mais prévoyant un possible agrandissement pour la crue quinquennale ou décennale si cela s'avèrerait nécessaire, les parcelles concernées par l'implantation ne sont plus exactement les mêmes que celles mentionnées dans la délibération initiale et le compromis de vente, sans toutefois que la superficie ni le prix n'aient changé. Un avenant au compromis de vente doit être établi pour en tenir compte.

L'état récapitulatif des parcelles concernées est présenté ci-dessous :

Parcelle	Contenance	Surface à acquérir	Nature des sols	Prix d'achat au m <sup>2</sup>	Montant
B133	20 360 m <sup>2</sup>	13 000 m <sup>2</sup>	Terres	2,37€	30 810 €
B406	7 962 m <sup>2</sup>	5 500 m <sup>2</sup>	Terres	2,37€	13 035 €

B407	9 715 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>2</sup>	Terres	2,37€	5 925 €
------	----------------------	----------------------	--------	-------	---------

Soit 3 parcelles, représentant 2,1 ha pour une somme de 49 770 €

De plus, une servitude de passage supportée par la parcelle B 405 (voie d'accès au circuit du Laquais) au bénéfice du SIRRA sera instituée, pour la pose et l'entretien d'un ouvrage hydraulique de type pont cadre sous la chaussée.

Il est à noter que des frais supplémentaires s'appliqueront à la vente : des frais de géomètre pour la division des parcelles et des frais liés aux actes notariés.

Les parcelles B133 et B406 sont actuellement exploitées par des exploitants agricoles (le GAEC de Flévin). Des indemnités liées à la résiliation des baux seront à prévoir.

Dans le cadre de la sollicitation d'une aide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement de cette acquisition, le SIRRA doit s'engager à gérer les terrains acquis en adéquation avec la préservation des milieux. Ainsi, tout maintien d'activité agricole, le cas échéant, fera l'objet d'un cahier des charges garantissant des pratiques compatibles avec la préservation des milieux naturels.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'acquisition des parcelles B133, B406 et B407 sur la commune de Champier, et à la mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle B405,**
- **AUTORISE le Président à engager les frais supplémentaires qui seraient nécessaires à la finalisation de leur vente respective,**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'indemnisation des exploitants agricoles,**
- **AUTORISE le Président à solliciter les subventions pour leur financement.**
- **S'ENGAGE à gérer les terrains acquis en adéquation avec la préservation des milieux naturels.**

## **20.50 MARCHES PUBLICS – AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DES BASSINS D'INFILTRATION DES EYDOCHES A PENOL**

Le SIRRA a lancé une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant des travaux de réhabilitation des bassins d'infiltration des Eydoches sur la commune de Penol.

Le marché a été attribué au bureau d'études PROGEO Environnement pour un montant de 12 675€ HT le 23/04/2020.

Ces bassins n'ayant pas été entretenus pendant plusieurs années, une zone humide s'y est développée. La réhabilitation des bassins induisant la suppression de cette zone humide, un projet de compensation sur des parcelles attenantes, propriétés du SIRRA, a été conçu avec l'aide d'un naturaliste et validé par l'Etat.

Les mesures proposées par le SIRRA comprennent la création de mares permettant de créer ou restaurer des zones humides. La surface de zone humide attendue est de 2000 m<sup>2</sup> minimum.

La maîtrise d'œuvre de ces mesures de compensation ne faisant pas partie du CCTP initial, et entraînant une augmentation significative du coût des travaux, il est demandé au titulaire du marché une prestation de maîtrise d'œuvre complémentaire.

Le bureau d'études a fait une proposition dont le montant s'élève à 4 200€ HT correspondant à :

- Analyse critique des premières esquisses d'ouvrages réalisées dans le cadre du dossier DREAL : visite de terrain



- Propositions et échanges avec le naturaliste du projet : définition du programme de travaux : visite de terrain
- Missions AVP/PRO/DCE/VISA /DET/ AOR (2 réunions de chantier, une réunion de réception)

La commande de cette prestation supplémentaire ne modifie pas l'objet du marché.

Cet avenant correspondant à une augmentation de 19.6% du montant du marché, il dépasse le plafond de la délégation de signature au Président.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'avenant mentionné ci-dessus**
- **AUTORISE le Président à le signer.**

## **20.51 ADMINISTRATION – INFORMATION DES DÉCISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

En application des dispositions de l'article L 5211-09 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions prévues par la délibération n°19.11 du 7 mars 2019. En conséquence, le Président informe le Comité syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N°D.20.52 : Marché d'AMO conclu avec Nicolas SAUVIGNET pour la mise en œuvre et le suivi de chantier relatifs aux mesures proposées suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement des bassins d'infiltration nord sur la commune de Penol, pour un montant de 1 800€ HT.

N°D.20.52 : Conventions de mise à disposition de données et données cadastrales à titre gracieux avec la Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, dans le cadre du PAPI des 4 Vallées.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND acte de ces décisions.**

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Le Président informe les délégués que la « journée élus » dédiée à une présentation plus détaillée aussi bien institutionnelle que technique avec présentation des équipes et des projets, ainsi qu'une visite de terrain, est reportée à une date ultérieure du fait de la crise sanitaire et des mesures qui s'imposent.

Prochaines dates à retenir :

- Réunion de bureau le 4 décembre 2020 à 10h
- Comité syndical le 16 décembre 2020 à 19h.

Pas de questions ni d'interventions supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président



Patrick CURTAUD

